

Décision du 31 juillet 2018

Responsabilité de la puissance publique

Une commune a conclu avec la Poste une convention de mise à disposition de locaux. L'agent qui y a été affectée a été violemment agressée à plusieurs reprises, et a recherché la responsabilité de la commune. Le Tribunal administratif de Strasbourg a jugé sur le fondement de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 10 juin 1985 que la commune était soumise à une obligation de sécurité et que la requérante était fondée à soutenir qu'elle a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en ne procédant pas à la mise en place de mesures adéquates. En effet, les locaux étaient situés dans un espace peu fréquenté d'un quartier difficile et avaient fait l'objet de tentatives d'effraction, les fenêtres n'étaient pas protégées, la cave n'était pas suffisamment isolée, la ligne téléphonique directe avec les services de police ne fonctionnait pas et le comptoir séparant les agents du public n'avait pas de système de protection. **TA Strasbourg, 31 juillet 2018, n° 1601932**